

DECISION N° DIR-I-2015-129

(Dossier DIR/AD/2015/227)

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN HÉLICOPTÈRE D'UNE ZONE SENSIBLE POUR LA REPRODUCTION DES PÉTRELS, LE 29/09/2015 DANS LE CADRE D'UN TRANSPORT DE MATÉRIEL POUR ENTRETIEN DE L'ÉMETTEUR DEAL DESTINÉ À LA MESURE DES RISQUES NATURELS EN SITE ISOLÉ AU PITON DES NEIGES

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par HéliLagon pour le compte la DEAL par courriel du 16 septembre 2015 ;

Considérant que l'opération envisagée est nécessaire à l'entretien de l'émetteur DEAL destiné à la mesure des risques naturels ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

Décide

Article 1

La DEAL est autorisée à organiser le survol par hélicoptère entre l'Éperon et le Piton des Neiges, le 29 septembre 2015 (pouvant être décalée sur dix jours après information au Parc du changement de date) pour une visite d'entretien de l'émetteur DEAL dont elle a la charge dans les conditions suivantes :

- le vol sera réalisé en suivant l'itinéraire présenté par HéliLagon dans sa demande du 16/09/2015 joint en annexe de la présente autorisation ;
- le survol du cœur du Parc national sera réalisé exclusivement entre 6h et 13h;

DECISION N° DIR-I-2015-129

Itinéraire du survol autorisé

(plan extrait de la demande d'autorisation transmise le 4/09/2015 par Héliagon)

